

A L'AISE BREIZH
Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros
Siège social : ZA de Langolvas
29610 GARLAN
441 876 398 RCS BREST
(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 20 JUILLET 2026**

La soussignée :

La société CR INVESTISSEMENTS,

Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros dont le siège social est situé à GARLAN (29610) – ZA de Langolvas et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 499 398 519, représentée par Monsieur Erwann CREACH en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 500 actions de 16 euros chacune composant le capital social de la société A L'AISE BREIZH,

Associée unique de la société A L'AISE BREIZH,

Après avoir exposé :

- Qu'elle est la seule associée de la société A L'AISE BREIZH, Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, ayant son siège social ZA de Langolvas – 29610 GARLAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 441 876 398 ;
- Que l'article 20 des statuts stipule que l'associée unique est seule compétente pour modifier les statuts,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- La modification de l'article 13 « cession et transmission des actions » des statuts,
- La modification de l'article 15 « pouvoirs du Président » des statuts,
- La modification de l'article 21.4 « règles de majorité » des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique décide de modifier l'article 13 des statuts de la société intitulé « CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS » qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS »

...

b) Clause d'agrément

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

Dans l'hypothèse ou tout ou partie des actions dont la cession est projetée, n'aurait pas été préempté dans les conditions prévues au a) ci-dessus, le cédant devra, si le cessionnaire n'est pas associé, se soumettre à la procédure d'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3.

... »

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier l'article 15 des statuts de la société intitulé « POUVOIRS DU PRESIDENT » qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut sans l'accord préalable de la majorité des trois quarts des actions, celui-ci pouvant être donné par mail effectuer les opérations suivantes :

- *Modification de la rémunération du dirigeant,*
- *Cession/Acquisition d'actif d'un montant supérieur à 10.000 euros,*
- *Conclusion d'un emprunt ou d'un crédit-bail d'un montant supérieur à 20.000 euros*
- *Modification ou résiliation de la convention de licence de marque.*

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier l'article 21.4 des statuts de la société intitulé « Règles de majorité » qui sera désormais rédigé comme suit :

« 21.4. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

1. En cas de pluralité d'associés, l'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes:

a) transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.
b) adoption, modification et suppression des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément, à leur cession ou retrait obligatoire d'un associé, à la modification de contrôle d'une société associée.

2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées
- à la majorité des 3/4 notamment pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts, ainsi que pour l'agrément des cessions et transmissions d'actions:
- à la majorité simple dans le cas contraire. »

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le présent procès-verbal est signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par utilisation de www.docusign.com. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'un original ne sera pas requise à titre de preuve des engagements et obligations liés aux présentes.

Pour la société CR INVESTISSEMENTS
Monsieur Erwann CREACH

DocuSigned by:
 Erwann CREACH
C24629D2DF884C1...